

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président - Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mercredi 2 octobre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 12*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
15 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
17 Situation en République du Kenya, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap*
18 *Sang*. Numéro de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
19 Pour le compte rendu, je tiens à dire que nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Pouvons-nous avoir les présentations, s'il vous plaît ?
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
23 L'équipe de l'Accusation est identique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
25 La Défense.
26 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, bonjour, Madame le juge.
27 La Défense de M. Ruto est identique à celle de la semaine dernière.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La... l'équipe de M. Sang est identique aussi.

1 M^e NDERITU (interprétation) : Bonjour, Madame le juge, Monsieur le Président,
2 Monsieur le juge.

3 Donc, je représente les victimes avec mon éminent confrère, M. Orchlong
4 Narantsetseg de l'OPCV, qui m'assiste. Et nous avons aussi notre commis aux
5 affaires, M^{me} Carolin Herzig.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Le compte-rendu... Et le compte-rendu, maintenant, doit aussi montrer que M. Ruto
8 et M. Sang sont en prétoire.

9 Donc, tout d'abord, quelques points administratifs. Nous avons perdu un peu de
10 temps, malheureusement, et... mais c'était du fait de... fait qui n'était pas de notre
11 ressort. Et nous allons essayer de rattraper le temps perdu.

12 Donc, tout d'abord, nous n'aurons pas la pause prévue du 7 au 11 octobre ; cette
13 pause a été annulée. Et il y aura donc des audiences, comme nous l'avons déjà dit.

14 De plus, nous allons pouvoir siéger en horaires étendus aujourd'hui et demain.

15 Vous avez bien remarqué que nous commençons plus tôt que d'habitude ; nous
16 commencerons aussi plus tôt demain. Et nous allons essayer aussi d'avoir une
17 audience prolongée vendredi prochain — vendredi.

18 Lors de la dernière conférence de mise en état, il me semble... et j'ai aussi dit que
19 nous ne siégerions pas le mercredi 9 octobre, mais afin de rattraper le temps perdu,
20 nous nous laissons quand même la possibilité de revenir sur cette décision. Si la
21 Cour... enfin, si le prétoire est disponible, nous reviendrons sans doute sur notre
22 décision et nous organiserons une audience le 9 octobre — le mercredi 9 octobre.
23 C'est parce que le prétoire ne devait pas être disponible ; une autre Chambre devait
24 se servir de ce prétoire. Mais si nous apprenons que le prétoire, finalement, est
25 disponible, nous organiserons une audience le 9 octobre.

26 Maître Kigen-Katwa, vous aviez une question en suspens, la dernière fois ; vous
27 nous aviez demandé si le calendrier des audiences allait être modifié au-delà du
28 1^{er} novembre.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, pour... pour le
3 moment, nous n'avons pas l'intention de modifier le calendrier des audiences. Nous
4 voulons suivre le planning qui avait été prévu.

5 Bien sûr, nous sommes à la merci de toute... toute évolution de la situation. Mais,
6 pour l'instant, notre but est de conserver le planning tel qu'il est.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

8 Puis-je ajouter quelque chose, s'il vous plaît, en ce qui concerne les audiences
9 prolongées, donc, qui auront lieu aujourd'hui et demain ?

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous sommes reconnaissants
11 d'avoir ces audiences prolongées afin de rattraper le temps perdu, mais, toujours
12 dans le même esprit, nous serions même prêts à travailler le samedi, je dois dire.

13 En... lors de l'audience de confirmation des charges, nous avons dû siéger un
14 samedi, nous y étions habitués ; nous pensons que vous... nous pourrions très bien
15 faire une semaine de six jours.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons mettre
17 cela... Cela est au compte rendu.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous soutenons exactement la même chose, car nous
19 voulons que le... le... l'affaire avance vite. Il y a, malheureusement, eu une
20 interruption qui était nécessaire. Mais étant donné que... Mais si vous voulez que
21 nous ayons des audiences prolongées tout le temps, nous pouvons le faire.

22 J'ai remarqué que, lors de la confirmation des charges, parfois, les... la Cour a siégé
23 jusqu'à 7 heures du soir. Donc, si, bien sûr, les équipes de... qui permettent ces
24 audiences le... en sont d'accord, nous serons (*phon.*) tout à fait d'accord pour siéger
25 jusqu'à 7 heures du soir et aussi le week-end, afin de pouvoir, par exemple, terminer
26 un témoin et recommencer un autre témoin le lundi.

27 Donc, sachez que la Défense vous offre toute la souplesse dont vous auriez besoin
28 pour que cette affaire avance vite en matière d'horaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Écoutez, nous... nous
2 verrons.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Sur ce point-là, je tiens à dire que l'Accusation
4 peut aussi travailler aussi dur que vous le voulez, mais nous considérons qu'il faut
5 aussi prendre en compte les intérêts des témoins, lorsque... lorsque l'on parle de la
6 longueur des audiences. Alors, l'audience de confirmation des charges, c'est une
7 chose.

8 Ici, on parle quand même d'un conseil qui est payé pour sa présence. Mais le témoin,
9 sachez qu'il est... que c'est déjà très dur pour le témoin de tenir six heures en
10 audience ; je ne sais pas s'il faut vraiment le soumettre à des horaires encore plus
11 longs que cela.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous prendrons à
13 l'esprit aussi... Nous garderons à l'esprit, bien sûr, les standards en matière
14 d'organisation du travail à l'international.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, maintenant, nous pouvons aussi... nous
16 pouvons reprendre notre interrogatoire principal du témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Merci. Nous allons
18 donc faire venir le témoin en prétoire.

19 Et il faut baisser les stores pour pouvoir faire rentrer le témoin.

20 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 21)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)*
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01 est reprise à huis clos partiel à 11 h 36)*
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 11 h 51*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 juge.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Voici la décision de la Chambre sur la demande du conseil des victimes, M. Nderitu,
25 qui souhaite poser des questions à ce témoin.

26 La première décision de la Chambre sur la conduite des... de la procédure dispose
27 de... dispose de ce qui suit — je cite : « Lorsqu'une demande a été faite et lorsqu'il a
28 été fait droit à cette demande, le conseil peut poser des questions... le conseil

1 représentant les victimes peut poser des questions à un témoin une fois que
2 l'Accusation a terminé son interrogatoire principal ou son contre-interrogatoire, le
3 cas échéant. »

4 Donc, ici, en l'espèce, M. Nderitu, le conseil représentant les victimes, avait demandé
5 à poser des questions à ce témoin par le biais d'une requête, et ce, du fait du statut de
6 ce témoin.

7 Dans sa requête, M^e Nderitu avait précisé quels étaient les sujets qu'il souhaitait
8 aborder lors de son interrogatoire.

9 Le... le représentant légal des victimes, M. Nderitu, a été autorisé à rencontrer les...
10 le témoin et à recueillir des éléments de preuve lui permettant de se... de préparer
11 son interrogatoire.

12 Ayant entendu les différents arguments des parties, la Chambre est d'avis que les
13 questions proposées par M. Nderitu n'ont pas été posées par l'Accusation dans le
14 cadre de son interrogatoire principal et ne seront donc pas... ne seront donc pas
15 redondantes.

16 La Chambre est... considère aussi que les sujets proposés portent sur les préjudices
17 que le témoin aurait subis en tant que victime.

18 Par conséquent, les éléments de preuve que le témoin pourrait nous apporter à ce
19 sujet pourraient être fort utiles — pertinents, en tout cas —, en vertu de la
20 norme 56 du Règlement de la Cour, qui concerne les réparations.

21 Donc, en application de l'article 68-3 du Statut et de la règle 91 du Règlement, la
22 Chambre fait droit à la demande de M^e Nderitu qui pourra donc poser les... ses
23 questions au témoin.

24 C'était notre décision.

25 Et nous pouvons donc, maintenant, revenir en audience publique... en audience à
26 huis clos partiel et donner la parole à M^e Nderitu afin qu'il puisse poser ses questions
27 au témoin.

28 M^e NDERITU (interprétation) : Je vous remercie.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 08*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 13 h 10*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
24 Monsieur Steynberg.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vous
26 remercie de cette occasion qui m'est donnée de prendre la parole.

27 Vous vous souviendrez peut-être, Madame, Messieurs les juges, et je pense que
28 c'était vendredi dernier — le 20 septembre — de la question... de la règle des

1 24 heures qui a été soulevée dans le contexte de la décision précédente de la Cour
2 concernant la divulgation des documents qui seraient utilisés pour le
3 contre-interrogatoire.

4 Nous observons également cet... ces 24 heures pour l'expurgation requise ou
5 nécessaire du procès-verbal d'audience concernant ce témoin.

6 Maintenant, la Chambre n'avait pas pris de décision sur ce point, mais
7 malheureusement, la situation qu'avait prévue l'Accusation et qu'elle pensait
8 pouvoir exister... et pour des raisons qui... que nous devons préciser et clarifier sur
9 ce point, s'est malheureusement produite. Et peut-être qu'avant d'y arriver je
10 pourrais peut-être vous rappeler, Monsieur le Président et Madame et Monsieur le
11 juge, quelle était la décision et pourquoi nous en étions arrivés à cette décision.

12 Bon, ceci est abordé au paragraphe 24 de la décision 847 de la Chambre, au corrigé
13 de cette décision, et ceci découle d'une demande de l'Accusation demandant à ce
14 que, comme dans le cas et l'affaire de *Banga (phon.)* et de *Katanga*, que tout document
15 que la Défense envisagerait d'utiliser ou de montrer au témoin pendant le
16 contre-interrogatoire devrait être fourni à l'Accusation, et aux parties, et à la
17 Chambre, trois jours avant le début du contre-interrogatoire — l'expérience dans ces
18 deux affaires précédentes ayant démontré que cela était nécessaire pour pouvoir
19 mener des enquêtes sur la provenance et l'authenticité de ces documents, de manière
20 à ce qu'une fois qu'ils sont versés au dossier et présentés au témoin... que
21 l'Accusation puisse faire une objection informée lorsque cela est nécessaire.

22 En réponse, la Défense a objecté à cette requête de... de... de trois jours, et au
23 paragraphe 32 de leurs écritures... de leur écriture 795, ils ont indiqué ce qui suit :
24 « Les procédures devant cette Cour sont contradictoires, et sur cette base, aucune
25 partie ne peut signer ou donner quoi que ce soit concernant le contre-interrogatoire à
26 l'avance. »

27 Et la Défense considère que, pour ce qui est de l'Accusation, elle doit pouvoir
28 utiliser... les... les équipes de la Défense doivent pouvoir utiliser tout document qui

1 est déjà présenté en tant que pièce à conviction, et ceci inclus la transcription du
2 témoin qui « ont » déjà témoigné et qui « font » l'objet de mesures de protection.

3 La Défense indique également que le matériel que l'équipe de la Défense envisage
4 d'utiliser lors du contre-interrogatoire, qu'il soit ou pas un élément de preuve, que ce
5 matériel soit notifié et que des copies soient également fournies au Procureur, aux
6 juges et au témoin immédiatement avant le début du contre-interrogatoire.

7 Donc, il y avait deux requêtes tout à fait opposées qui ont été présentées à la
8 Chambre.

9 La décision de la Chambre a été la suivante — et je cite le paragraphe 24 de cette
10 décision 147 : « Concernant les documents qui seront utilisés lors du
11 contre-interrogatoire et qui ne sont pas déjà des éléments de preuve, la partie
12 envisageant d'utiliser ces documents doit donner une liste de ces documents et que
13 ces documents soient déjà... enfin, fassent déjà partie du dossier de... ou pas, que
14 des exemplaires soient remis à la Chambre, aux autres parties et aux participants au
15 plus tard 24 heures avant le début du contre-interrogatoire. »

16 Et lorsque j'ai soulevé cette question vendredi dernier... et à ce moment-là, tout ce
17 que je demandais, c'est simplement que les choses soient claires et que l'on sache si
18 les 24 heures incluait ou excluait les week-ends et les jours de congé. Mon
19 éminent confrère a soulevé la question de... du fait que... ne souhaitait pas fournir
20 de documents pendant que l'interrogatoire principal était toujours en cours — et je
21 cite, là, la ligne 5 du *transcript* publié 34, à la page 32 : « Il y a un véritable risque, et
22 chaque praticien expérimenté le sait, c'est-à-dire que ceci peut être divulgué et que,
23 comme l'a dit mon éminent confrère lors du contre-interrogatoire de la Défense...
24 concernant le contre-interrogatoire de la... de la Défense hier, l'Accusation... il se
25 pourrait que l'Accusation ne l'utilise pas de la bonne façon, mais l'utilise pour
26 informer le... l'interrogatoire principal, ce qui amenuiserait la capacité de la Défense
27 à présenter ses éléments de manière appropriée. Et ce n'est pas là l'objet de la... de
28 cette requête, et de... pour permettre à la Cour de prendre sa décision. »

1 Voilà comment cela se lit.

2 À 11 h 17, ce matin, l'Accusation a reçu une liste de... des matériels que la Défense
3 souhaite utiliser. Et la liste contient à peu près 78 documents différents dont 68 sont
4 de nouveaux documents. Les nouveaux documents seuls représentent 1 600 pages.
5 Et... et ceux-ci sont inclus... Y figurent également cinq vidéos (*se reprend l'interprète*)
6 dont deux font à peu près une demi-heure. Et le *metadata* ne dit pas dans quelle
7 langue, bien que cela devrait être mentionné. Il s'agit donc de documents
8 volumineux, et cela demande du temps pour pouvoir les lire, les digérer.

9 Et je pense que, Monsieur le Président, la décision était que les exemplaires
10 devraient être divulgués aux autres parties au moins 24 heures avant le début du
11 contre-interrogatoire.

12 Donc, il n'y a aucune demande pour remettre... reporter le contre-interrogatoire de
13 la part de mon éminent confrère. Donc, je suppose qu'ils envisagent de commencer
14 ce contre-interrogatoire immédiatement après.

15 Et dans ma requête, Monsieur le Président, ceci est quelque chose de totalement
16 inacceptable. En fait, ce que cela représente, c'est une décision délibérée de la part de
17 mon éminent confrère d'ignorer les termes de cette décision même.

18 Et les arguments ont été présentés en temps voulu, et ils ont perdu. L'argument était
19 que ces éléments devraient être remis au début de leur contre-interrogatoire.

20 La Chambre a pris une décision allant à l'encontre de leurs desiderata. Donc, ils ont
21 « re-soulevé » cet argument la dernière fois, de manière inappropriée, dans... comme
22 je l'ai dit dans ma requête, puisque c'était quelque chose sur lequel une décision
23 avait déjà été prise.

24 Il serait maintenant impossible, dans le temps qui nous reste aujourd'hui, de pouvoir
25 passer en revue tous ces documents. Et il y a que je déteste devoir faire perdre du
26 temps à la Cour, notamment vu les efforts extraordinaires qui sont déployés par
27 cette Cour pour rattraper le temps. Il semblerait malheureusement qu'un report
28 serait pratiquement inévitable dans de telles circonstances.

1 Mais, en réalité, je dis que le comportement de mon éminent confrère va tout à fait à
2 l'encontre de la décision de la Cour. Il y a eu une décision claire et il a choisi de
3 l'ignorer.

4 Et je sais que, par exemple, que des demandes ont été faites au CMS pour que ces
5 documents puissent être mis à disposition beaucoup plus tôt que le moment où nous
6 les avons reçus. Et je ne sais pas pourquoi les documents n'ont pas été remis en
7 même temps.

8 Et je note également que nous n'étions pas... nous n'avons pas siégé pendant près
9 d'une semaine et demie et que cela donnait à mon éminent confrère le temps
10 nécessaire pour divulguer ces documents. Donc, j'en conclus qu'il s'agissait d'une
11 décision délibérée de ne pas nous donner ces documents tant que nous n'avions pas
12 terminé l'interrogatoire principal.

13 En ayant fait très brièvement mon enquête de la chaîne de responsabilité, nous ne
14 parlons pas de documents reçus hier. Nombre de ces documents étaient déjà en la
15 possession de la Défense depuis le mois de mai, si ce n'est même plus tôt.

16 Il y en a quatre ou cinq documents qui ont été reçus le 27. Donc, cela fait toujours
17 plus de 24 heures. Et mon éminent confrère s'est plaint à plusieurs reprises de...
18 concernant les divulgations, que l'Accusation n'avait pas toujours divulgué les
19 documents dans les temps requis, mais nous n'avons jamais délibérément retenu des
20 documents pour désavantager nos contradicteurs, et ce qui semble être le cas cette
21 fois-ci.

22 Donc, Monsieur le Président, ma requête est la suivante : je demanderais à ce que
23 vous essayiez de... d'avoir les raisons qui ont amené mon éminent confrère à ne pas
24 divulguer ces documents en temps voulu. S'agissait-il d'un choix délibéré ou est-ce
25 que c'est le... le résultat de circonstances qui l'ont amené à agir ainsi et à prendre les
26 actions... les mesures nécessaires ?

27 Et je demanderais également que l'Accusation bénéficie d'un temps suffisant pour
28 pouvoir consulter ces documents avant que ces documents ne soient présentés au

1 témoin.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De façon à ce que nous
4 comprenions bien tous les paramètres de votre requête, vous avez indiqué que vous
5 étiez en train de chercher réparation.

6 Est-ce que, parmi ces réparations, vous dites que l'on ne pourrait pas donc... vous
7 souhaitez que l'on ne puisse pas utiliser les documents qui n'ont pas été divulgués
8 en temps voulu ? Ce n'est pas une... quelque chose qui est indiqué dans la décision,
9 c'est juste une question que je vous pose.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est juste simplement une mesure qui...
11 qui (*phon.*) vous incombe de décider. Néanmoins, c'est quelque chose qui pèse sur
12 l'équité de la procédure. Et normalement, lorsque l'on peut trouver des mesures
13 pour remédier à un préjudice de manière appropriée, l'on n'essaie pas, en général, de
14 se tourner d'abord vers ce qui semble irréparable et incontournable.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 Je comprends tout à fait les préoccupations soulevées par mon éminent confrère.

17 En fait, les deux parties ont perdu. L'Accusation voulait que les éléments de preuve
18 arrivent trois jours avant. Les juges ont rejeté cela, ils ont rejeté également la... la
19 demande de la Défense, mais la véritable question est de savoir : quel est le préjudice
20 subi ?

21 En fait, le contre-interrogatoire n'a pas encore commencé et il n'y a donc aucune
22 violation de la décision de la Chambre de première instance. Et le
23 contre-interrogatoire n'a pas encore démarré.

24 Et si mon éminent confrère considère qu'il y a réellement... réellement un préjudice,
25 conformément aux termes de la décision de la Chambre de première instance, on
26 devrait demander à ce que l'audience soit suspendue jusqu'à 11 h 17, demain matin,
27 mais cela n'est pas nécessaire. Nous avons déjà dit que ce qui est important dans
28 cette affaire, ce qui pose problème, souvent, c'est que les... la divulgation se fait de

1 manière tardive.

2 Et nous n'essayons pas de violer les... la responsabilité statutaire ni les décisions de
3 la Chambre de première instance, mais ce qui est important, c'est que, la première
4 chose, c'est que nous avons remis des documents ou la première partie de ces
5 documents aux juristes de la Cour, et ceci plus de trois jours avant le
6 contre-interrogatoire.

7 Ce n'est pas possible. Nous n'avons pas de boule de cristal pour savoir quels sont les
8 éléments de preuve qui vont être présentés au témoin, tant que le témoin n'a pas
9 commencé à déposer.

10 Le même juriste qui a dit à l'Accusation à quelle heure nous l'avons informé de
11 l'existence de ce matériel que nous avons téléchargé, et je peux en témoigner, et je
12 pourrais donc en parler à l'Accusation, et il pourra en parler à l'Accusation, même
13 sans ma présence, la liste a été modifiée au cours de cette déposition, elle n'est pas ce
14 qu'elle était avant.

15 La raison en est que les éléments de preuve soulevés par le témoin ont changé. Ce
16 n'est pas tout à fait la même chose que ce qui avait été... qu'elle avait dit à
17 l'Accusation en d'autres occasions.

18 Et, Monsieur le Président, la question est... est autre, en fait. Et c'est une décision qui
19 n'est pas une décision de l'équipe. Je suis responsable. Je suis le conseil principal. Et
20 c'est une décision qui a été prise par *me*, vu la réalité des choses.

21 Il s'agit donc d'une Chambre de première instance. C'était une décision prise par la...
22 la Chambre de première instance qui stipulait que le matériel devrait être divulgué
23 au moins 24 heures avant le début du contre-interrogatoire. Le contre-interrogatoire
24 n'a pas commencé.

25 Deuxième point, Monsieur le Président...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Khan QC, je viens
27 juste de recevoir une note indiquant que nous n'avons plus que huit minutes sur la
28 bande.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, monsieur le Président.

2 Comme l'ont noté les... la... Comme l'a noté la Chambre de première instance dans
3 l'affaire de Katanga et de Lubanga... et j'ai, en fait, un extrait de la décision
4 du 14 septembre dans l'affaire *Katanga*, la Chambre a noté que le cadre statutaire de
5 la Cour ne permet pas une... un régime de divulgation. Et donc, paragraphe 37 de
6 leur décision du 14 septembre, on parle de... des éléments irréductibles d'un procès
7 équitable qui impliquent le droit au silence et l'obligation de divulgation qui n'est
8 pas toujours facile à résoudre.

9 Et, Monsieur le Président, en prenant une décision sur cette question, il est
10 important, dans notre requête, et avec tout le respect que nous vous devons, que...
11 d'avoir à l'esprit que l'Accusation a obtenu quelque chose qui, jusqu'à présent,
12 n'avait pas été accordé dans toute... toute affaire où il y a récolement.

13 Et je... il faut faire très attention à cela. Et je fais très attention au matériel que je
14 divulgue aux parties et à mes contradicteurs. Si ce n'est... Il ne s'agit pas d'éléments
15 que je vais présenter aux témoins parce que, une fois que... une fois qu'ils disposent
16 de ce... de ces matériels qui pourraient être pertinents pour d'autres témoins,
17 conformément, donc, à la décision de la Cour, ils pourraient être amenés à les utiliser
18 et à utiliser cette divulgation de la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Khan QC, est-ce
20 que vous êtes en train d'expliquer pourquoi est-ce que vous n'avez pas respecté cette
21 exigence des 24 heures ? Parce qu'il me semble que ce que vous dites, c'est : « Oui,
22 nous connaissons... nous sommes au courant de cette exigence, mais nous avons
23 refusé de la suivre », pour toutes les raisons que vous avez indiquées (*phon.*).

24 Est-ce que c'est ce que vous étiez en train de dire ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, Monsieur le Président, ce n'est pas ce que j'étais
26 en train de dire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'essaie de comprendre,
28 Monsieur le... Monsieur Khan QC.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, la décision de la Cour était
2 très... très spécifique. Nous avons dit que les documents devraient être divulgués
3 24 heures avant le contre-interrogatoire. Cette décision devrait être respectée. S'il y a
4 préjudice, l'Accusation peut commencer le contre-interrogatoire à 11 h 17. Nous
5 avons été parfaitement cohérents avec la décision de la Cour. Et l'Accusation aurait
6 ainsi le temps.

7 Mais, Monsieur le Président, le point, ici, c'est qu'il faut être équitable. Mon éminent
8 confrère, la semaine dernière, a dit très clairement — en fait, à 14 heures — que les
9 choses... Nous avons donc une audience dans la Chambre, dans une autre Cour
10 portant donc sur la divulgation concernant le 0540 — et le témoin de l'Accusation
11 0540 —, et mon éminent confrère a dit juste il y a quelques jours, avant que nous ne
12 levions l'audience : « Eh bien, Monsieur le Président, la Défense peut commencer le
13 contre-interrogatoire même sans avoir accès à ce matériel ».

14 Monsieur le Président, comment est-ce qu'elle... l'Accusation peut dire ce qu'elle dit
15 aujourd'hui ?

16 Si vous souhaitez que nous commencions le contre-interrogatoire, nous pouvons le
17 faire, nous sommes prêts à le faire, mais nous n'avons pas de matériel qui soit
18 pertinent par rapport à la décision des juges. Sinon, je vais devoir, comme un enfant,
19 faire un... qui est puni, faire le devoir qui m'est donné.

20 Nous n'avons pas de matériel qui soit pertinent pour la préparation de la Défense ou
21 qui serait contradictoire. Et conformément à la décision des juges, je dois donc
22 pouvoir, donc, faire amende honorable.

23 Mais, Monsieur le Président, nous demander de poursuivre ce contre-interrogatoire
24 dans ces circonstances difficiles, nous pouvons le faire. Et si la Cour nous demande
25 de le faire, nous le ferons, mais il n'est pas nécessaire de décider de l'acceptabilité.

26 Même dans l'Accusation, et dans l'affaire *Charles Taylor*, l'Accusation a pu gérer les
27 choses. Et dans l'affaire de *Burlic (phon.)* au CTI... au TPIY, dans des circonstances où
28 la Défense avait remis des dossiers immédiatement après le contre-interrogatoire,

1 c'est terminé.

2 Mais, Monsieur le Président, des éléments de preuve qui sont présentés pour
3 confronter un témoin ne deviennent pas automatiquement admissibles.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas le bon
5 argument, Monsieur Khan QC. Cet argument n'est pas une explication expliquant
6 pourquoi ce délai de 24 heures n'a pas été respecté.

7 Ce qui est dit, en fait, c'est qu'en fait, cette exigence de 24 heures était erronée.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est, en fait, ce que vous
10 êtes en train de... effectivement, d'arguer.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que l'on pourrait demander de
13 ralentir ? Le débit est beaucoup trop rapide pour que les interprètes puissent suivre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous abréger, s'il
15 vous plaît ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, dans les circonstances, la
17 Chambre a une seule option devant elle. Si l'Accusation estime qu'il y a eu préjudice,
18 si l'on veut être très strict en la matière, l'on pourrait reporter le... le début du
19 contre-interrogatoire à 11 h 18. Or, la Cour dispose de dispositions relatives à... au
20 moment où l'Accusation a terminé son... son interrogatoire principal.

21 Il y a eu un ajournement qui nous a été imposé en raison de l'attaque terroriste à
22 Nairobi.

23 Mon honorable collègue et le représentant des... légal des victimes n'a pas pris tous
24 les deux... toutes les deux heures qui lui étaient attribuées. Et la Défense n'est pas
25 responsable de tout cela.

26 Étant donné le changement du récit du témoin, le témoin qui... qui a donc changé
27 son récit, il n'a pas été possible de faire autre chose que ce que nous avons fait en
28 l'espèce.

1 Si, évidemment, Monsieur le Président, l'on se trouve dans des situations
2 inhabituelles où l'on peut prévoir facilement le... le temps nécessaire, ça ne se
3 produirait pas.

4 Évidemment, je vous prie de m'excuser s'il y a eu... si j'ai causé des désagréments à
5 la Chambre, mais, dans ce contexte, je ne pense pas qu'il s'agisse là d'un... d'une
6 erreur grave. C'est simplement un... un contretemps. Mais comme je l'ai dit, l'on
7 pourrait commencer par la... la question relative au 0540, et la Chambre pourra
8 décider s'il y a eu préjudice et, dans lequel cas, elle déterminera quelle est la nature
9 de ce préjudice.

10 L'on pourra utiliser les éléments de preuve et les confronter, après quoi l'on pourra
11 les... les verser au dossier de *BNC (phon.)*.

12 Le Président pourra, peut-être, entendre nos observations sur l'admissibilité des
13 éléments de preuve.

14 L'Accusation, à notre avis, n'a pas subi de préjudice. Dans les circonstances de
15 l'affaire, nous ne pouvions pas faire autrement.

16 J'ai des obligations et des devoirs. Je dois représenter de la meilleure manière
17 possible mon client et je ne peux pas faire de compromis sur cela.

18 Monsieur le Président, je vous prie encore une fois de m'excuser si cela vous a
19 incommodé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très brièvement, Monsieur
21 Steynberg — vous avez 30 secondes.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : En 30 secondes, Monsieur le Président.

23 La précision est prévue dans l'ordonnance de la Chambre. L'ordonnance dit bien
24 « au moins 24 heures ». Il vaut mieux pécher par excès de prudence, alors.

25 Ensuite, il n'y a pas eu de... de violation, d'enfreinte à l'ordonnance, d'après mon
26 contradicteur. Or, le... mon contradicteur n'a même pas demandé à prendre la
27 parole pour commencer son contre-interrogatoire, il n'a pas demandé de report de
28 l'audience. Donc, par conséquent, l'argument ne tient pas la route.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons nous en tenir à
2 cela.

3 Nous allons suspendre pour la pause déjeuner et nous reprendrons à 15 heures.

4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience publique, suspendue à 13 h 34, est reprise à 15 h 10*)

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Deux petits points que je voulais aborder que j'ai
10 oubliés précédemment.

11 J'ai déposé une écriture en date du 2 octobre... du 1^{er} octobre, qui a été présentée au
12 juge unique dans l'autre affaire, et au paragraphe 5, il s'agit de quelque chose qui
13 était confidentiel *inter partes*, et je disais que l'écriture avait été déposée de façon
14 urgente, étant donné que le contre-interrogatoire de la Défense risque de commencer
15 dans les deux jours... dans deux jours, c'est-à-dire le 3 octobre 2013.

16 Maintenant, il est 15 heures, or, lors de... lorsque j'ai fait cette évaluation, nous ne
17 savions pas encore, enfin, peut-être que ça nous a été dit, mais je ne le savais pas,
18 nous ne savions pas encore que nous allions siéger jusqu'à 17 heures — on nous l'a
19 dit hier. Il est 15 heures maintenant ; où en sommes-nous ?

20 Eh bien, la prédiction que j'ai faite, finalement, était plutôt correcte puisque mon
21 éminent confrère n'a pas terminé son interrogatoire du témoin. Ça sera terminé à
22 16 heures, et au vu de l'écriture que j'ai déposée auprès du juge unique, on voit que
23 je ne me suis quand même pas trop trompé dans ma prédiction — je suis assez
24 content. C'était au pifomètre mais j'ai plutôt bien réussi. Et je voulais juste le faire
25 savoir.

26 Pour autre chose, mais qui est lié quand même, nous attendons une décision du juge
27 unique, dans une autre affaire encore, et cette décision sera rendue soit à 16 h 30 soit
28 à 17 heures, enfin après cette audience-ci.

1 De toute façon, quelles que soient les décisions qui sont prises par la Chambre, je ne
2 demanderai pas de report, d'ajournement sur ces motifs. J'attends de voir les pièces
3 et de... pour pouvoir nous préparer, et ensuite, nous poserons des questions au
4 témoin portant sur les pièces sur lesquelles nous aurons enfin jeté les yeux, car nous
5 n'avions jusqu'à présent pas vu ces pièces.

6 Juste pour que vous sachiez tout cela afin de prendre une décision informée.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 La Chambre va rendre sa décision sur ce point.

10 Dans la décision... dans sa décision portant sur les lignes directrices, les...
11 concernant la conduite du procès — et je cite : « En ce qui concerne les documents
12 qui doivent être utilisés au cours du contre-interrogatoire et qui ne sont pas encore
13 versés au dossier, la partie qui a l'intention d'utiliser ces documents devra donner
14 une liste desdits documents et, lorsque ces documents ne font pas déjà partie du
15 dossier, des exemplaires de ces documents à la Chambre, aux autres parties et aux
16 participants au plus tard 24 heures avant le début du contre-interrogatoire. » Fin de
17 citation.

18 Ce matin, à 11 h 17 du matin, la Défense *Ruto* a communiqué sa liste de documents
19 qu'elle souhaitait utiliser dans le cadre de son contre-interrogatoire à la Défense... à
20 l'Accusation *(se reprend l'interprète)*.

21 La... l'Accusation a soulevé une objection pour communication qui se serait « fait »
22 hors délai, si tant est que la Défense *Ruto* commençait son contre-interrogatoire
23 avant 11 h 17, jeudi, c'est-à-dire demain.

24 Comme mesure... comme mesure... Comme solution, l'Accusation a recommandé
25 qu'il y ait un report afin que la Défense *Ruto* commence son contre-interrogatoire
26 après 11 h 17 demain.

27 Alors, voici la décision de la Chambre : nous n'allons pas autoriser de report de cette
28 affaire ou d'ajournement pour que la Défense commence son contre-interrogatoire

1 à 11 h 17.

2 Ce... ce report pourrait être accordé si on nous démontre qu'il y a un véritable motif
3 pour le faire et s'il y a vraiment eu un préjudice qui doit être corrigé.

4 Or, au vu des arguments que nous ont présenté les parties, nous ne trouvons pas de
5 motif raisonnable expliquant pourquoi les documents n'ont pas été communiqués
6 avant ce délai de 24 heures.

7 Donc, la Chambre décide ce qui suit : la Défense ne pourra pas utiliser de nouveaux
8 documents dans son contre-interrogatoire... La Défense *Ruto* ne pourra pas utiliser
9 de nouveaux documents dans le cadre de son contre-interrogatoire de ce témoin si
10 elle commence son contre-interrogatoire avant 11 h 17 demain.

11 Le cas échéant, donc, elle ne pourra utiliser que les documents qui sont déjà au
12 dossier. Il s'agit donc des documents 1 à 9 de la liste communiquée ce matin par la
13 Défense *Ruto*.

14 Donc, maintenant, les deux Défenses peuvent s'organiser entre eux... entre elles, en
15 vue, par exemple, de demander à la Défense *Sang* de commencer son
16 contre-interrogatoire plus tôt que prévu, du moment, bien sûr, que cela ne cause pas
17 préjudice à la... M. Sang. Mais, donc, c'est à la Défense de trouver une solution...
18 aux deux équipes de la Défense de trouver leurs propres solutions.

19 Alors, s'ils n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente pour se réorganiser, il faut
20 remarquer qu'en leur interdisant d'utiliser les anciens documents, la Chambre ne les
21 empêche pas pour autant d'avoir recours à ces documents, en l'espèce, mais il faudra
22 qu'ils... qu'ils présentent ces documents par le truchement d'un autre témoin ou par
23 un autre moyen. Voici la décision de la Chambre.

24 Me KHAN QC (interprétation) : Pourriez-vous nous donner quelques
25 éclaircissements, s'il vous plaît ?

26 Si je vous ai bien compris, nous n'avons pas le droit d'utiliser les nouveaux
27 documents qui sont sur notre liste, qui ne font pas partie de ce qui nous a été
28 divulgué par la... l'Accusation avant 11 h 17 demain, mais à partir de 11 h 17

1 demain, lorsque le délai de 24 heures aura été écoulé, dans ce cas-là, nous pourrons
2 utiliser tous les documents que nous voulons ? C'est cela ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si le contre-interrogatoire
4 commence avant 11 h 17 demain... Non, je me reprends... je me reprends.

5 Voici la clarification : si le contre-interrogatoire commence après 11 h 17 demain,
6 vous pouvez utiliser tous les documents, mais si vous commencez... donc si vous
7 commencez après 11 h 17, vous pouvez utiliser tous les documents, mais si vous
8 commencez votre contre-interrogatoire avant 11 h 17, eh bien, vous ne pouvez pas
9 utiliser ces documents au cours de votre contre-interrogatoire.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais alors, de combien de temps a besoin mon
11 éminent confrère ?

12 Enfin, nous pensons, quand même, que c'est une mesure draconienne, cela nous
13 porte préjudice, parce que j'ai mal calculé, mais...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous êtes
15 en train d'essayer de me faire revenir sur ma décision ; vous n'avez pas le droit de le
16 faire... de faire cela.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas du tout, mais je ne vous comprends pas bien.
18 C'est tout.

19 Bon, d'abord... Il convient de savoir combien de temps M. Nderitu a encore besoin.
20 Il se peut que notre contre-interrogatoire ne commence pas avant 11 h 17 ; dans ce
21 cas-là, cette décision est nulle (*phon.*) et ne sert plus à rien.

22 Deuxième possibilité est de demander à faire appel de cette décision parce que...
23 mais tout de suite, étant donné qu'après ce sera trop tard.

24 Ou alors demander un report, ça, c'est la troisième solution, pas uniquement au
25 fait... du fait de ce qui s'est passé tout de suite mais aussi parce qu'on a essayé de
26 nous arranger avec ces... ces.... ces communications très tardives de la... du
27 Procureur. Alors, comment voulez-vous... Je ne peux pas commencer mon
28 contre-interrogatoire alors que je n'ai pas tous les éléments en main, des éléments qui

1 sont absolument essentiels pour la préparation de ma thèse.

2 L'Accusation ne nous a pas donné les documents, documents qui, selon vous, nous
3 reviennent de droit.

4 Et il y a un retard... je... compliqué du fait d'un... décision qui est attendue de la
5 part d'un autre juge. Non, nous considérons que la justice sera bien servie
6 uniquement si on ajourne ce point jusqu'à ce que les... la Défense ait eu le droit
7 d'obtenir les matériels... les éléments de pièce... les éléments de preuve auxquels
8 elle a droit, surtout.

9 Alors, donc, les éléments... les pièces que nous avons trouvées, que nous présentons
10 devant la Cour, qui sont essentielles doivent être présentées, de toute façon, au
11 témoin.

12 Si on nous empêche de le faire, je tiens à dire que ce sera un procès inéquitable, si on
13 nous empêche de présenter ces pièces qui sont essentielles.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, veuillez
15 vous rasseoir.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, poursuivons l'interrogatoire par le
17 représentant légal des victimes, et ensuite, nous verrons où nous en serons.

18 Je vais aussi voir ce que je peux faire avec M^e Katwa-Kigen pour essayer de nous
19 arranger entre nous, mais je tiens vraiment à dire que je suis très préoccupé quant
20 aux droits de la Défense.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez vous rasseoir.

22 Si vous avez besoin de consulter votre confrère, faites-le, mais nous ne voulons plus
23 vous entendre.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, j'y reviendrai, de toute façon. Je vais
25 d'abord consulter mon confrère, et ensuite, je reviendrai à la charge. Sachez-le.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour l'instant, vous vous
27 rasseyez.

28 Monsieur Nderitu, je pense que nous devrions passer maintenant à huis clos afin de

- 1 pouvoir poursuivre la déposition du témoin.
- 2 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 24*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 26*)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 74 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 75 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 76 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 77 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 78 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 79 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 80 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 81 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 82 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 83 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 84 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 85 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 86 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 22*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*L'audience à huis clos, suspendue à 16 h 22, est reprise en audience publique à 16 h 34*)

16 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

21 La Chambre va prendre une décision orale sur une question : la Chambre note la
22 notification confidentielle récente en date du 15 août 2013 de la part de la Défense de
23 Ruto, et la réponse confidentielle de l'Accusation à ce même document, en date
24 du 23 août 2013 qui porte « la » cote 856 et 871, respectivement, dans le dossier de
25 cette affaire.

26 Le seul point que concerne cette décision est une préoccupation de l'Accusation
27 d'éliminer une partie du paragraphe 3 de l'écriture de la Défense de Ruto que
28 l'Accusation considère comme étant fautive (*phon.*) et sans raison d'être.

1 L'Accusation note avoir discuté du contenu de ces écritures avec la Défense de Ruto
2 mais qui n'a pas retiré cette déclaration dans le paragraphe 3 en question.

3 La Chambre considère qu'il est inutile d'éliminer quelque portion que ce soit des
4 écritures de la Défense de Ruto, les écritures en tant que telles sont confidentielles, et
5 la Chambre est... connaît parfaitement le point de vue des parties concernant la
6 déclaration concernée dans le paragraphe 3.

7 La Chambre ne voit pas de raison pour laquelle cette soumission devrait être traitée
8 de manière différente par rapport à d'autres requêtes dans... concernant des
9 écritures, et de ce fait, rejette la requête de l'Accusation d'éliminer cette déclaration
10 dans les écritures de la Défense.

11 Ceci étant dit, la Chambre continue à insister sur l'importance de soumissions
12 respectueuses par les conseils dans cette affaire.

13 Et voilà ce qu'il en est, donc, de la décision sur ce point.

14 Pour en revenir maintenant au témoin, l'Accusation a terminé son interrogatoire
15 principal, il... et il en va de même de l'avocat des victimes et conformément à une
16 décision préalable de la Chambre, la Défense s'est réorganisée et la Défense de
17 M. Sang va commencer immédiatement son contre-interrogatoire.

18 Ce contre-interrogatoire se déroulera en... à huis clos partiel, et je demanderai donc
19 au greffier d'audience de faire descendre les stores et de faire entrer le témoin dans
20 le prétoire pour que le contre-interrogatoire puisse démarrer.

21 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 38)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 40*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 90 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 91 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 92 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 93 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 94 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 17 h 03*)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (*L'audience est levée à 17 h 04*)